



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/280/Add.1  
3 mai 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques que les Etats parties  
doivent présenter en 1995

Additif

DANEMARK \*/

[ 3 mars 1995 ]

---

\*/ Le présent rapport réunit un seul document les dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark, qui devaient être présentés respectivement les 8 janvier 1991, 1993 et 1995.

En ce qui concerne les huitième et neuvième rapports périodiques présentés par le Gouvernement danois et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission où ces rapports avaient été examinés, voir :

- 8) CERD/C/158/Add.8 (CERD/C/SR.864 et SR.865);
- 9) CERD/C/184/Add.2 (CERD/C/SR.864 et SR.865).

Les annexes visées dans le texte peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction et observations générales . . . . .	1 - 10	3
II. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention . . . . .	11 - 82	4
Article 2 . . . . .	11 - 27	4
Article 3 . . . . .	28 - 29	7
Article 4 . . . . .	30 - 66	8
Article 5 . . . . .	67 - 75	14
Article 6 . . . . .	76 - 78	16
Article 7 . . . . .	79 - 82	16

## I. INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GENERALES

1. Le rapport ci-après est présenté conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui est entrée en vigueur à l'égard du Danemark le 8 janvier 1972. Il est établi conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.3), et il porte essentiellement sur les faits nouveaux intervenus depuis la présentation du neuvième rapport périodique (CERD/C/184/Add.2) en 1989. La description générale de la société danoise dans le document de base sera présentée sous peu.

2. Il faut noter qu'une brève description :

a) des politiques appliquées au Danemark pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes;

b) des dispositions générales de la législation danoise visant à interdire et à éliminer la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et

c) des mesures prises pour encourager et assurer la reconnaissance, le respect ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou autre de la vie publique

a été donnée dans les rapports précédents, en particulier le rapport initial (CERD/C/R.50/Add.3) et le deuxième rapport périodique (CERD/C/R.77/Add.2) auxquels il est fait référence. Les incidences de la Convention sur le droit interne sont examinées en particulier à la section III du quatrième rapport périodique (CERD/C/48/Add.2).

3. Les immigrés ayant résidé au Danemark pendant les trois années qui précèdent immédiatement des élections locales ont le droit de participer à ces élections (cf. les observations sur l'article 5 de la deuxième partie du sixième rapport périodique (CERD/C/106/Add.9)).

4. Les annexes ci-après sont jointes au présent rapport :

I. Arrêt Jersild c. Danemark rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 1994.

II. Loi No 466 du 30 juin 1993 relative au Conseil de l'égalité ethnique.

III. Statistiques relatives au Groenland.

5. Dans le contexte des généralités, il faut signaler les faits suivants, survenus depuis le dernier rapport :

6. S'agissant de l'action pénale engagée contre un groupe de "vestes vertes" mentionnée au paragraphe 11 du neuvième rapport périodique et visée par le Comité au paragraphe 56 de son examen du neuvième rapport soumis par le Danemark, le journaliste qui avait été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 couronnes danoises pour complicité avec des personnes ayant tenu en public des propos racistes injurieux, a saisi la Commission européenne des droits de l'homme en 1989. Dans son rapport du 8 juillet 1993, la Commission européenne a conclu par 12 voix contre 4 que le Danemark avait violé le droit du journaliste à la liberté d'expression. Dans son arrêt du 23 septembre 1994, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu par 12 voix contre 7 que le droit du journaliste à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été violé. Une copie de l'arrêt est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I.

7. En novembre 1994, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à modifier l'article 266 b) du Code pénal danois afin de rendre obligatoire le prononcé d'une peine d'emprisonnement si le tribunal constate que l'infraction commise constitue un acte de propagande.

8. Un Conseil de l'égalité ethnique a été créé par la loi No 466 du 30 juin 1993. Il a pour mission, entre autres, de veiller à ce que toute discrimination entre ressortissants danois et personnes d'autres origines ethniques soit dépistée et combattue et que tous les groupes ethniques aient la possibilité, dans la société, de mener à bien leurs activités sur un pied d'égalité. La composition du Conseil est fixée par la loi relative au Conseil de l'égalité ethnique qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe II.

9. En 1994, le gouvernement a constitué le Comité sur la législation dans le domaine de l'emploi, qui a été chargé d'examiner et de rassembler la législation relative aux politiques de l'emploi en vue de simplifier la situation juridique. Le Comité est censé envisager une législation dans des domaines qui, actuellement, ne sont pas directement visés par la loi, par exemple examiner s'il est nécessaire d'adopter une législation pour lutter contre la discrimination ethnique et, dans l'affirmative, en indiquer la formulation souhaitable. En outre, le gouvernement a élaboré un plan d'action visant à faire disparaître les obstacles auxquels se heurtent les immigrés et les réfugiés sur le marché du travail. Le plan prévoit essentiellement l'enseignement du danois aux émigrés et aux réfugiés et des stages d'information et d'initiation sur le monde du travail au Danemark.

10. De plus, un certain nombre d'initiatives ont été prises aux fins d'informer différents groupes cibles et de modifier leurs comportements pour faire cesser la discrimination. A la fin de 1994 par exemple, le Ministère de l'intérieur a lancé une campagne particulièrement destinée aux jeunes.

## II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

### Article 2

11. Le Danemark a une population totale de 5,2 millions d'habitants. En janvier 1994, le nombre d'immigrés et de réfugiés reconnus représentait 189 000 personnes, soit 3,6 % de la population totale, dont 133 000 personnes originaires de "pays tiers" (c'est-à-dire des pays extérieurs à la région

nordique et à l'Union européenne). Les groupes les plus importants de ressortissants de pays tiers étaient les Turcs (34 658), les ressortissants de l'ex-Yougoslavie (11 618), les apatrides (10 427), les Iraniens (7 939), les Pakistanais (6 368) et les Sri-Lankais (5 782).

12. Ces chiffres ne comprennent pas les demandeurs d'asile et les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui relèvent d'un régime de protection temporaire, soit actuellement quelque 19 000 personnes. Jusqu'à ce qu'ils obtiennent le statut de réfugiés ou un autre titre de séjour semi-permanent, les membres de ces groupes ont un statut juridique particulier et ils ne bénéficient donc pas des mêmes droits sociaux que d'autres étrangers au Danemark. Il faut toutefois souligner qu'ils bénéficient de la protection générale de la loi danoise, notamment des dispositions interdisant la discrimination raciale. En outre, une législation spéciale a été mise en œuvre en vue d'améliorer leur situation sociale.

13. Les chiffres ci-dessus ne font pas apparaître qu'un certain nombre de personnes d'origine étrangère ont acquis la citoyenneté danoise. Il faut aussi mentionner que quelque 10 000 habitants du Danemark sont nés au Groenland, la plupart d'entre eux devant être considérés comme ethniquement groenlandais.

14. S'agissant des Turcs, des ressortissants de l'ex-Yougoslavie et des Pakistanais susvisés, ces groupes sont essentiellement constitués d'immigrants des années 60 et 70 et de personnes venues ultérieurement au Danemark en application des règles relatives au regroupement familial. Le flux relativement massif d'immigration ayant commencé dans les années 60, une deuxième génération issue de ces groupes grandit actuellement au sein de la société danoise. Les Iraniens et les Sri-Lankais sont pour la plupart des réfugiés et des membres de leurs familles qui sont arrivés au Danemark au cours des dernières années.

15. Les différents groupes se sont installés dans toutes les régions du Danemark, en s'intégrant donc dans les relations communautaires locales. Les immigrés et les réfugiés font en outre l'objet d'un vaste débat public. Tant au niveau local que dans des contextes sociaux plus vastes, les immigrés et les réfugiés sont généralement respectés. Il reste que dans ces deux contextes, on observe effectivement parfois des actes ou des propos exprimant l'intolérance ou le mépris. La discrimination raciale pure et simple est beaucoup plus rare que le type d'intolérance imputable à une peur générale et souvent irrationnelle du changement social et de l'inconnu.

16. La politique danoise visant à éliminer la discrimination raciale comporte deux aspects : elle s'appuie d'une part sur des mesures directes de lutte contre la discrimination raciale, qui relèvent par exemple de la législation et de l'information, et d'autre part sur des mesures plus indirectes tendant à accroître la tolérance et à favoriser l'intégration au sens le plus large. Ces dernières mesures consistent notamment en des programmes globaux d'intégration pour les réfugiés en particulier, ainsi qu'en des actions générales d'amélioration des relations communautaires locales.

17. Le droit danois repose sur le postulat fondamental d'une égalité entre ressortissants danois et ressortissants d'autres pays possédant des titres de séjour permanents. Il s'ensuit que les étrangers et les danois bénéficient de

l'égalité en ce qui concerne le droit au travail, le droit de recevoir des prestations sociales, le droit au logement, etc. L'une des quelques exceptions à ce principe tient à ce que seuls les citoyens danois ont le droit de vote lors des élections générales tandis que les immigrés et les réfugiés peuvent voter lors des élections locales, à la seule condition qu'ils justifient d'une résidence au Danemark au cours des trois années précédant l'élection (la même règle vaut pour les ressortissants nordiques).

18. Au-delà du principe fondamental d'égalité, le droit danois comporte plusieurs dispositions visant directement à l'élimination de la discrimination raciale ou de formes comparables de discrimination ou d'inégalité de traitement.

19. Premièrement, l'article 266 b) du Code pénal danois énonce que : "quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, origine nationale ou ethnique, conviction, ou préférence sexuelle, est passible d'une amende, de détention simple, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans".

20. Deuxièmement, la loi No 626 du 29 septembre 1987 édicte des peines applicables à la discrimination dans les établissements et les lieux ouverts au public.

21. Troisièmement, la loi No 466 du 30 juin 1993 relative au Conseil de l'égalité raciale institue un mécanisme destiné à lutter contre l'inégalité de traitement sous toutes ses formes et à promouvoir l'égalité des chances pour tous les groupes ethniques de la société (la loi est annexée au présent rapport en tant qu'annexe II).

22. Indépendamment de la législation susvisée, le Danemark a engagé plusieurs programmes pour favoriser l'intégration et la tolérance. Le Conseil danois pour les réfugiés administre un important programme d'intégration pour les réfugiés, qui comporte notamment des cours de formation professionnelle et de langue, une aide dans le domaine des prestations sociales, des manifestations culturelles, etc. En 1993, plusieurs ministères ont également entrepris une action conjointe pour remédier aux problèmes urbains propres aux zones résidentielles caractérisées par un grand nombre d'usagers des services sociaux, de réfugiés et d'immigrés : une combinaison qui s'est révélée propice à l'antagonisme et à l'intolérance. Par des mesures financières ou des innovations sociales comme des programmes de mobilisation, le Gouvernement danois dépensera quelque 1,6 milliard de couronnes danoises au cours des quatre prochaines années pour renverser la tendance et améliorer les relations communautaires et les comportements des résidents. D'autres mesures particulières visant à accroître la tolérance seront indiquées à propos de l'article 7 de la Convention.

23. Enfin, il faut préciser que de nouvelles initiatives devraient être prises au cours des prochaines années, en raison notamment de la création du Conseil de l'égalité ethnique.

24. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport périodique, l'article 70 de la Constitution danoise (Grundloven) dispose que "nul ne peut, à raison de ses croyances ou de son origine, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement d'un de ses devoirs de citoyen". De plus, comme il est mentionné dans le troisième rapport périodique, le paragraphe 2 de l'article 78 de la deuxième partie de la Constitution prévoit que "les associations qui recourent à la violence ou qui cherchent à atteindre leurs objectifs par la violence, par l'incitation à la violence ou par l'emploi de moyens analogues destinés à influencer les personnes professant une opinion différente seront dissoutes par décision judiciaire". Au paragraphe 3 du même article, relatif à l'intervention contre l'association elle-même, il est stipulé qu'"aucune association ne peut en principe être dissoute par mesure gouvernementale. Néanmoins, une association peut être provisoirement interdite, à condition qu'une action soit immédiatement engagée aux fins de sa dissolution". S'agissant de la procédure visant à la dissolution d'une association, voir ci-dessous.

25. Si les activités d'une association sont illégales, par exemple si ladite association poursuit l'objectif visé à l'article 266 b) du Code pénal danois (voir les paragraphes relatifs à l'article 4 ci-dessous), les sanctions usuelles peuvent être appliquées. Si, comme c'est le cas en l'occurrence, il s'agit d'infractions punissables, les parties en cause pourraient, eu égard aux circonstances, être tenues pour responsables en vertu de la loi pénale.

26. Pour ce qui est de la répartition du revenu imposable entre couples mariés et célibataires, en ce qui concerne les personnes nées respectivement au Groenland ou en dehors, il convient de se reporter aux statistiques jointes au présent rapport en tant qu'annexe III. Il faut noter qu'en raison de modifications apportées à la collecte des données, il est désormais possible de donner plus de précisions que dans les précédents rapports.

27. La taille et la composition de la population née au Groenland ou en dehors, ainsi que le nombre et la répartition des salariés du secteur public au Groenland selon le lieu de naissance ressortent également des statistiques jointes au présent rapport en tant qu'annexe III.

### Article 3

28. Depuis plus de 25 ans, le Danemark intervient activement dans différentes enceintes et de différentes manières pour démanteler l'apartheid et favoriser la transition vers la démocratie en Afrique du Sud. Cet objectif a été en définitive atteint de manière pacifique par l'élection d'un gouvernement démocratique en avril 1994. Après les élections d'avril 1994, le Danemark a levé toutes les sanctions encore en vigueur contre l'Afrique du Sud.

29. Le Danemark a entrepris un programme d'assistance transitoire à l'Afrique du Sud d'un montant approximatif de 115 millions de dollars des Etats-Unis sur cinq ans. Ce programme comportera quatre axes principaux : la démocratisation et la prévention de la violence, les réformes agraires et le développement rural, l'éducation, et le secteur privé noir et la promotion de l'emploi.

Article 4Description générale

30. En application de l'article 266 b) du Code pénal, "quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, origine nationale ou ethnique, conviction ou préférence sexuelle" est passible d'une amende, de détention simple ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans. Le champ d'application de cette disposition a été largement étendu en 1971 en vue de la ratification par le Danemark de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'Organisation des Nations Unies (voir en particulier le rapport initial et les deuxième, quatrième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques).

31. Les termes "assertion" et "informations" s'entendent de moyens d'expression écrits ou oraux, y compris des images. Le membre de phrase "de caractère menaçant, insultant ou dégradant" implique que l'article pourrait aussi viser des modes d'expression ou, par exemple, des dessins qui ont un caractère dégradant sans être insultant. Le caractère insultant ou dégradant au regard du droit pénal pourrait, selon les circonstances, s'exprimer par le mépris, la raillerie, etc., indépendamment de la véracité ou de la fausseté de l'assertion.

32. Les théories scientifiques sur les différences raciales, nationales ou ethniques ne relèvent cependant pas des infractions visées à l'article 266 b) du Code pénal. En outre, les assertions qui ne sont pas faites dans un véritable contexte scientifique mais qui par ailleurs s'inscrivent dans un débat sérieux ne tombent pas, eu égard aux circonstances, sous le coup de la loi pénale. Cela vaut aussi pour des assertions d'un caractère moins sérieux. Dans l'affaire dite des "vestes vertes", la Cour des droits de l'homme a, dans son arrêt du 23 septembre 1994, conclu par 12 voix contre 7, que le droit d'un journaliste à la liberté d'expression garanti par l'article 10 avait été violé par suite de sa condamnation en vertu de l'article 266 b) pour avoir présenté, au cours du magazine d'actualités télévisé du dimanche, un groupe de "vestes vertes" qui avaient tenu des propos racistes (voir par. 8).

33. Les infractions punissables en vertu de l'article 266 b) sont en outre limitées aux assertions faites ou aux informations diffusées "publiquement ou en vue d'atteindre un vaste public". Ce membre de phrase signifie que des déclarations faites dans le cadre d'une conversation privée sans que leur auteur ait l'intention de les divulguer resteront aussi, eu égard aux circonstances, hors du champ d'application du droit pénal. De plus, les informations doivent être dirigées contre "un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, origine nationale ou ethnique, conviction ou préférence sexuelle". L'insertion de la préférence sexuelle, qui résulte d'un amendement de 1987, vise principalement l'homosexualité. Vu la limite expressément posée par le texte selon laquelle l'insulte, etc., doit viser "un groupe de personnes", il s'ensuit que les assertions dirigées contre une seule personne qui ne peuvent en même temps être considérées comme une insulte ou une menace à l'encontre du groupe auquel cette personne appartient, sont exclues de

l'article 266 b) du Code pénal. De telles assertions seront néanmoins, eu égard aux circonstances, punissables en vertu des dispositions du Code pénal relatives au respect de la vie privée et à la diffamation.

34. La responsabilité pénale stipulée à l'article 266 b) n'est pas limitée à l'auteur de l'assertion mais s'étend aussi, selon les circonstances, à quiconque, par instigation, conseils ou actes, contribue à la violation de l'article 266 b), conformément aux règles habituelles relatives à l'assistance énoncées à l'article 23 du Code pénal.

35. La peine applicable à la violation de l'article 266 b) est celle ci-dessus mentionnée : amende, détention simple ou emprisonnement ne dépassant pas deux ans. Cette peine correspond à celle applicable à des infractions telles que les menaces à la vie visées à l'article 266 du Code pénal (cf. par. 36) et la diffamation visée à l'article 268 du Code pénal. Lorsque la peine maximum de l'article 266 b) a été fixée à un maximum de deux ans d'emprisonnement, il a été tenu compte du fait que, dans les cas les plus graves, par exemple ceux de menaces de coups et blessures, d'autres dispositions du Code pénal prévoyant des peines plus sévères seront toujours également violées. En outre, le fait qu'une violation de l'article 266 b) a été commise par plusieurs personnes agissant de concert pourrait jouer sur la peine (art. 80, par. 2 du Code pénal en vertu duquel le fait qu'une infraction a été commise par plusieurs personnes agissant de concert est en principe considéré comme une circonstance aggravante. A propos de l'article 80, paragraphe 2, voir le deuxième rapport périodique).

36. Comme il a été indiqué, par exemple, dans le deuxième rapport périodique, page 4, d'autres dispositions du Code pénal pourraient viser l'incitation à commettre et/ou la commission de voies de fait contre certains groupes de personnes ou des persécutions raciales. Il en résulte que l'on pourrait appliquer une ou plusieurs des dispositions du chapitre 25 du Code pénal relatif aux crimes et délits contre la vie et la personne d'autrui, par exemple celles concernant les violences (cf. art. 244 à 246 du Code pénal) pour sanctionner la responsabilité, conjointement peut-être avec l'article 23 du Code pénal relatif à l'assistance. De plus, en ce qui concerne par exemple les menaces à la vie, l'article 266 du Code pénal s'appliquera à "quiconque, d'une manière propre à provoquer chez quelqu'un de graves craintes pour sa vie, sa santé ou son bien-être ou pour celles d'autrui, menace de commettre un acte punissable". La peine applicable à cette infraction correspond aux peines de l'article 266 b) du Code pénal : amende, détention simple ou emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

37. La responsabilité pénale visée à l'article 266 a) relatif à l'incitation à la violence ou au vandalisme pourrait, selon les circonstances, être également applicable. Quiconque "profère publiquement des propos visant à provoquer des actes de violence ou de vandalisme, sans que le cas tombe sous le coup des articles 136 et 266" pourrait ainsi être condamné en vertu de cette disposition à la détention simple ou à l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an ou, en cas de circonstances atténuantes, à une amende.

38. L'article 136 du Code pénal incrimine certains types d'incitation à des infractions pénales; indépendamment des règles normales sur l'assistance posées à l'article 23 du Code pénal, il revêt une importance particulière lorsque les conditions permettant de sanctionner pénalement l'assistance font défaut parce que l'infraction qui fait l'objet de l'incitation ne peut être précisément qualifiée.

39. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle, voir l'article 291 du Code pénal relatif au vandalisme qui est également visé dans le deuxième rapport périodique. Des actes de vandalisme commis, par exemple, pour des motifs racistes, seront ainsi, selon les circonstances, couverts par l'article 291 qui prévoit une peine maximum de quatre ans d'emprisonnement.

40. A propos de la loi portant interdiction de la discrimination pour des motifs de race, etc., voir les commentaires ci-après concernant l'article 5.

41. La loi sur les pratiques commerciales (voir loi mise à jour No 594 du 27 juin 1986) comporte un certain nombre de dispositions fixant la peine encourue en cas d'informations commerciales erronées ou fallacieuses qui pourraient être appliquées en cas de pratiques commerciales racistes. La loi a déjà été mentionnée dans le quatrième rapport périodique, où sont cités des extraits des articles premier, 2 et 15, et dans le septième rapport périodique, qui fait état du rapport de l'ombudsman des consommateurs relatif au traitement d'allégations de pratiques commerciales racistes. Pour l'application de la loi sur les pratiques commerciales à des cas de racisme pendant la période allant de 1989 à 1993, voir le paragraphe 47.

42. La loi relative à l'ombudsman parlementaire (voir loi mise à jour No 642 du 17 septembre 1986) a été mentionnée dans un certain nombre de précédents rapports périodiques. L'ombudsman contrôle notamment l'administration civile de l'Etat et il pourrait à cet égard, par exemple, demander au parquet d'ouvrir une enquête préliminaire ou d'engager des poursuites devant les juridictions de droit commun pour des infractions commises dans le cadre d'une fonction ou de charges publiques, entre autres, par exemple, pour la violation de l'interdiction de toute discrimination raciale, et prier l'autorité publique en cause d'engager une action disciplinaire (voir art. 9, par. 1 et 2, de la loi relative à l'ombudsman parlementaire). En application du paragraphe 3 du même article, l'ombudsman pourrait faire part à la personne ou à l'autorité concernée de son avis sur l'affaire. S'agissant des affaires dont a été saisi l'ombudsman de 1989 à 1993, voir paragraphe 47.

43. Comme il est indiqué au paragraphe 24, l'article 78, paragraphe 2, de la Constitution prévoit que les associations qui recourent à la violence ou qui cherchent à atteindre leurs objectifs par la violence, par l'incitation à la violence ou par l'emploi de moyens analogues destinés à influencer les personnes professant une opinion différente seront dissoutes par décision judiciaire. Pour ce qui est des conséquences de cette disposition sur l'application de l'article 4 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, voir les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques.

44. Des règles précises relatives à la dissolution de telles associations figurent dans la loi danoise sur l'administration de la justice. En application de l'article 684, paragraphes 1 et 2 de la loi sur l'administration de la justice, les affaires dans lesquelles l'Etat demande la dissolution d'une association relèvent du droit pénal. En vertu de l'article 701, paragraphe 1) de la loi sur l'administration de la justice, les actions engagées en vertu de l'article 78 de la Constitution aux fins de la dissolution d'une association doivent être portées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association ou de son comité ou, en cas de doute, devant le tribunal du ressort du domicile d'un des membres du Comité. Les affaires relatives à la dissolution d'associations politiques peuvent aussi être portées devant la Cour suprême (voir art. 78, par. 4, de la Constitution et art. 966, par. 5, de la loi sur l'administration de la justice).

45. L'article 78, paragraphe 5, de la Constitution prévoit que les effets judiciaires de la dissolution seront déterminés par la loi. Il est donc stipulé à l'article 75, paragraphe 5, du Code pénal que dans les affaires impliquant la dissolution d'une association par décision judiciaire, les fonds, dossiers, protocoles, etc., de l'ancienne association peuvent être confisqués.

46. En outre, l'article 132 a 1) du Code pénal stipule que quiconque "participe à la continuation de l'activité d'une association qui a été provisoirement interdite par le gouvernement ou dissoute par jugement" est passible de détention simple ou d'emprisonnement pouvant s'élever à un an, et l'article 132 a 1) 2) prévoit que quiconque "devient membre d'une telle association après l'interdiction ou la dissolution" est passible d'amende ou de détention simple.

#### Mesures judiciaires

47. Ni l'ombudsman parlementaire ni l'ombudsman des consommateurs n'a depuis la présentation du neuvième rapport périodique, le 16 août 1989, été saisi d'affaires qui pourraient donner lieu à des commentaires dans les dixième, onzième et douzième rapports périodiques. La période allant de 1993 à 1995 sera traitée dans le prochain rapport périodique présenté par le Danemark.

48. Au cours de la période couverte par le rapport, les tribunaux ont prononcé des condamnations dans trois affaires concernant des violations de l'article 266 b) du Code pénal. Une condamnation a été prononcée en 1992, et deux en 1993. La période allant de 1993 à 1995 sera traitée dans le prochain rapport périodique présenté par le Danemark.

49. Dans la première affaire, une personne a été, entre autres, reconnue coupable d'avoir traité deux Turcs de "perkersvin" alors qu'ils entraient dans un kiosque (en argot danois, "perker" est un terme désobligeant pour désigner les Pakistanais et les Turcs et "svin" signifie "porc").

50. Dans la deuxième affaire, une personne a été déclarée coupable de violation de l'article 266 b) pour avoir à plusieurs reprises collé des affiches dont le dessin et texte constituaient des allégations très

péjoratives à l'encontre des Turcs. La peine a été fixée à dix jours de détention simple mais eu égard à l'âge de l'accusé (73 ans) et aux circonstances, il a été sursis à son exécution.

51. La troisième affaire concernait aussi la production et l'apposition de plusieurs affiches qui, par l'image et par le texte, constituaient des assertions insultantes et dégradantes à propos de certains groupes. Pour leur défense, les accusés ont expliqué qu'ils redoutaient la présence de trop nombreux étrangers dans le pays et qu'ils voulaient provoquer une prise de conscience de la population à propos de ce problème et amorcer un débat sur la politique danoise concernant les réfugiés. La peine prononcée a été de 20 jours-amendes de 125 couronnes danoises pour chacun des accusés.

52. Au cours de la période couverte par le rapport, des personnes ont été, dans deux affaires, condamnées à une amende pour avoir violé l'article premier, paragraphe 2 de la loi relative à la discrimination raciale; le tribunal a rappelé qu'est possible d'une peine quiconque, dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise commerciale, ou d'une activité à but non lucratif, refuse à une personne, pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, l'accès, dans les mêmes conditions qu'aux autres, à un lieu, une représentation, une exposition, un rassemblement ou tout autre espace ou manifestation, ouvert au public. Une affaire remonte à 1989, l'autre date de 1994.

53. Dans la première affaire, un restaurateur avait refusé à deux étrangers l'accès au restaurant pour y jouer au billard en raison de leur origine ethnique. L'accusé affirmait que le jour considéré, il avait refusé l'accès au restaurant à plusieurs personnes d'origine étrangère ou danoise et que de nombreux étrangers jouaient quotidiennement au billard dans son restaurant. Il admettait avoir dit aux deux étrangers qu'il leur refusait l'accès en raison de leur origine ethnique, mais il s'est ensuite excusé en prétextant la fatigue. Il a par la suite expressément regretté ses propos qui, selon lui, ne correspondaient pas à son comportement en général. Sur cette base, il a accepté de payer une amende de 600 couronnes danoises.

54. Dans l'autre affaire, le portier d'un restaurant était poursuivi pour avoir refusé l'accès au restaurant à une personne en raison de son teint foncé. L'accusé a fait valoir qu'au cours du précédent week-end, il y avait eu de nombreux vols à la tire au restaurant et que le restaurateur soupçonnait des personnes au teint foncé d'en être les auteurs. C'est pourquoi, pour protéger les autres clients du restaurant, l'accusé avait décidé de refuser à toute personne au teint foncé l'accès au restaurant. Le week-end suivant, il avait de nouveau ouvert à tous l'accès au restaurant. Sur cette base, il a accepté de payer une amende de 1 000 couronnes danoises.

55. Pendant la période couverte par le rapport, les tribunaux ont dans une seule affaire acquitté une personne du chef de violation de l'article 266 b) du Code pénal. L'affaire, qui remonte à 1993, concerne une personne qui, dans une lettre adressée à un groupe d'entrepreneurs, décrivait l'entrée de réfugiés au Danemark comme un "danger public" et comparait les réfugiés à un "tas de fourbes". Il est énoncé dans les attendus du jugement que les propos ne pouvaient être considérés comme suffisamment sérieux pour relever de l'article 266 b) du Code pénal.

56. Dans un arrêt de 1994, la Division orientale de la Haute Cour a déclaré certaines personnes coupables d'avoir contrevenu à l'article 266 b) du Code pénal en brûlant une croix placée contre une clôture de bois dans le jardin d'une famille turque. Selon les attendus, les accusés avaient intentionnellement placé la croix en feu sur la voie longeant une maison, en sachant qu'elle était habitée par des Turcs. Dans ces circonstances, la Haute Cour a conclu que les faits impliquaient incontestablement une menace, une insulte ou une dégradation à l'encontre des habitants de la maison en raison de leur origine ethnique, ce dont les accusés étaient conscients, comme ils étaient conscients du fait que leurs propos atteindraient un vaste public; la Cour les a en conséquence déclarés coupables.

57. Dans certains cas, la police ou le parquet n'a pas donné suite à l'accusation de violation de l'article 266 b) du Code pénal, de la loi relative à la discrimination raciale ou de la loi sur les pratiques commerciales, pour différentes raisons. Lorsque l'enquête n'a pas été ouverte ou a abouti à un classement sans suite, c'est soit, en raison de l'impossibilité de trouver l'auteur de l'acte soit, parce que les éléments de preuve existants se sont à d'autres égards révélés insuffisants, par exemple au regard des dispositions de l'article 266 b) du Code pénal stipulant que l'auteur doit avoir eu l'intention de diffuser une assertion raciste à un vaste public. Le propre de ces affaires qui, par exemple, mettent en cause des propos dégradants au sujet de personnes d'origine étrangère par l'emploi d'expressions telles que "sombre porc" et "porc noir", l'apposition d'affiches racistes, la distribution de prospectus nazis, etc., est que, indépendamment des problèmes de preuve, des questions relatives à l'application de l'article 266 b) peuvent aussi se poser.

58. Des affaires ont également été classées par le parquet parce que l'infraction n'était pas matériellement constituée par l'acte considéré. C'est ce qu'illustre un incident survenu en 1992 au cours duquel le Ministère de la justice a approuvé une décision du Procureur général (Rigsadvokaten) selon laquelle le caractère de gravité d'une information, que requiert implicitement le membre de phrase "menaçant, insultant ou dégradant" de l'article 266 b) du Code pénal précité, ne s'étendait pas à certaines affirmations figurant dans un livre sur l'Islam.

59. Selon la décision, l'article 266 b) du Code pénal doit vraisemblablement être interprété de façon étroite eu égard à la liberté d'expression, et en outre la disposition ne s'applique pas à toutes les critiques concernant, par exemple, une certaine religion ou une personne ayant certaines convictions religieuses, même si lesdites critiques sont dépourvues de fondement, voire totalement inexactes.

60. Dans le contexte de la décision rendue dans cette affaire, il est en outre souligné que les propos en cause s'intégraient dans la thèse habituelle de l'écrivain selon laquelle le Danemark doit faire preuve d'une très grande prudence pour autoriser des étrangers pratiquant l'Islam à résider dans le pays. Il est précisé à cet égard qu'il n'est pas en soi punissable d'exprimer une telle thèse ni de la défendre. Il faut donc supposer que les affirmations avancées dans le cadre d'une thèse exprimant une position politique générale ne sont réputées visées par l'article 266 b) du Code pénal que si elles revêtent un certain caractère de gravité.

61. Enfin, un petit nombre d'affaires ont été engagées après la présentation du neuvième rapport périodique et sont toujours en instance devant la police ou le parquet.

62. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Division orientale de la Haute Cour a, dans un arrêt du 22 janvier 1991, publié dans Ugeskrift for Retsvaesen (Revue juridique hebdomadaire) 1991, p. 358, examiné la question de savoir si une autorité locale est en droit de tenir compte de la nationalité de locataires pour accepter ceux-ci au bénéfice du logement social. L'affaire a déjà été citée dans le neuvième rapport périodique du Danemark (par. 11), où il était indiqué que l'ombudsman parlementaire s'était abstenu d'examiner l'affaire puisque le Parlement en avait été saisi.

63. Par la suite, la personne qui avait saisi l'ombudsman parlementaire a engagé une action contre l'autorité locale d'Ishøj. Les faits étaient les suivants : l'intéressé avait été recommandé pour la location d'un logement vide dans un complexe immobilier social dont il était membre. Il ne fut cependant pas agréé par l'autorité locale compétente, laquelle faisait valoir que le contingent d'étrangers était rempli et que cette partie du complexe était précisément surpeuplée. Plus tard, l'intéressé a été recommandé pour la location d'un appartement dans un autre complexe et là encore, l'autorité locale d'Ishøj a refusé de l'accepter en estimant que le complexe considéré ne pouvait accueillir davantage de locataires de la même nationalité.

64. Dans son arrêt, la Division orientale de la Haute Cour a conclu que l'autorité locale avait exercé son droit d'acceptation de telle manière que des gens de nationalité étrangère cherchant à se loger avaient dans un certain nombre de cas été refusés en tant que locataires exclusivement en raison de leur nationalité.

65. La Haute Cour a estimé que la législation danoise applicable, notamment la loi No 289 du 9 juin 1971 portant interdiction de la discrimination en raison de la race, etc., n'autorisait pas la procédure suivie par l'autorité locale. Selon la Cour, peu importait que l'objectif supérieur de l'arrangement exposé fût, aux dires de l'autorité locale, d'assurer, entre autres, une intégration raisonnable des nouveaux habitants étrangers.

66. La Cour a fait droit au grief principal du demandeur en ordonnant à l'autorité locale de reconnaître qu'elle n'était pas en droit de refuser un locataire au motif que celui-ci était un étranger. L'argument selon lequel le contingent d'étrangers était épuisé, ou la partie spécifique du complexe ne pouvait accueillir davantage d'étrangers, a été rejeté et la Cour a conclu que la recommandation adressée par l'autorité locale aux associations de logement de ne pas louer d'appartements à des immigrés était contraire à la loi.

#### Article 5

67. Parallèlement à la modification de l'article 266 b) du Code pénal en 1971 (voir par. 30), une législation spéciale relative à l'interdiction de la discrimination pour des motifs de race, etc., a été mise en œuvre par la loi No 289 du 9 juin 1971 qui visait également à rendre possible la ratification par le Danemark de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 1987, la notion de

"préférence sexuelle" a été ajoutée à la loi, parallèlement à l'amendement correspondant de l'article 266 b) du Code pénal. La loi a déjà été mentionnée dans le rapport initial et dans les deuxième, troisième, quatrième, huitième et neuvième rapports périodiques.

68. En vertu de l'article premier, paragraphe 1 de la loi, quiconque "dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise commerciale, ou d'une activité à but non lucratif, refuse, pour des motifs liés à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la religion d'une personne, de servir celle-ci dans les mêmes conditions que les autres" est passible d'une amende, de la détention simple ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois. Cette disposition s'applique à des prestations ou services de toutes sortes offerts au public dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise commerciale, ou d'une activité à but non lucratif. Elle vise donc, par exemple, les prestations offertes par des unités de vente, de réparation et de services de toutes sortes, quelle qu'en soit la nature, celles d'une boutique, d'un atelier, d'un dispensaire ou autre établissement analogue, l'accès à un traitement médical ou dentaire ainsi qu'à l'assistance juridique et architecturale, l'accès à tous les modes de transport proposés au public, y compris les taxis privés, ainsi que l'accès aux restaurants, hôtels, pensions, etc. Elle vise en outre la vente et la location à titre professionnel, y compris la sous-location, de biens, appartements en tout ou partie, ainsi que la location par des associations de logement.

69. Il n'est pas nécessaire que l'activité soit la principale occupation du propriétaire et peu importe que celle-ci rapporte et/ou vise à rapporter un bénéfice.

70. La disposition s'applique tant à celui qui commet l'acte de discrimination qu'à celui qui donne l'ordre de le commettre, indépendamment de la question de savoir si l'intéressé est le responsable de l'entreprise ou un employé.

71. Tant un refus exprès opposé à une demande de prestation que la non-fourniture de cette prestation sans refus exprès constituent un refus de service.

72. La disposition vise outre des augmentations de prix ou autres conditions défavorables appliquées à des personnes d'une certaine race ou autre (cf. l'expression "dans les mêmes conditions que les autres").

73. La peine applicable aux violations de cette disposition est généralement moins sévère que pour des infractions au regard de l'article 266 b) du Code pénal. C'est ainsi que la peine maximum n'a été fixée qu'à six mois d'emprisonnement.

74. En vertu de l'article premier, paragraphe 2 de la loi, la peine prévue à l'article premier, paragraphe 1, s'applique également à quiconque refuse, "pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe précédent, de donner à une personne accès, dans les mêmes conditions qu'aux autres, à un lieu, une représentation, une exposition, un rassemblement ou tout autre espace ou manifestation, ouvert au public". Ce paragraphe vise par exemple les jardins publics ou autres lieux analogues, tout spectacle public, etc., c'est-à-dire

pièces de théâtre, projections cinématographiques, concerts, spectacles de cirque, présentations, etc., ainsi que tout type de manifestation sportive, exposition ou autre, ouvert au public.

75. S'agissant des conditions d'application de l'article 266 b) du Code pénal, les peines visées à l'article premier ne concernent que des violations intentionnelles (voir l'article 2 de la loi). Aux fins de la loi, il a toutefois été jugé nécessaire de prévoir l'extension des peines d'amende aux entités collectives. Il est donc stipulé, à l'article 3 de la loi, que lorsque les infractions visées à l'article premier sont le fait d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou autre, la société peut être condamnée à payer une amende.

#### Article 6

76. S'agissant des garanties visant une protection et des voies de droit effectives contre tous actes de discrimination raciale, voir les paragraphes précédents relatifs à l'article 4.

77. Pour ce qui est du droit de demander aux tribunaux une juste et raisonnable indemnité ou réparation pour tout dommage subi par suite d'un acte de discrimination raciale, voir le deuxième rapport périodique pour le libellé de l'article 15 de la loi applicable à cette époque, concernant l'entrée en vigueur du Code pénal.

78. Les principes régissant l'indemnisation à raison des dommages pécuniaires ou autres demeurent inchangés. Les règles relatives à l'indemnisation figurent désormais dans la loi relative à l'obligation de réparation (voir la loi de codification No 599 du 8 septembre 1986 et les amendements ultérieurs). Conformément à l'article premier, paragraphe 1 de la loi, les dommages et intérêts dus par une personne en réparation d'un préjudice corporel doivent couvrir le manque à gagner, les frais de santé et les autres préjudices consécutifs au dommage, ainsi que le pretium doloris.

#### Article 7

79. Au Danemark, l'égalité de tous les êtres humains est un principe fondamental pour l'opinion publique, ainsi que dans l'enseignement, les médias et les établissements privés. Ainsi, les chaînes de télévision danoises diffusent régulièrement des émissions sur les cultures étrangères et sur les problèmes que rencontrent les réfugiés et les émigrés au Danemark. Un autre trait fondamental de la société danoise est l'impartialité et l'ouverture d'esprit qui caractérisent généralement l'accueil dans les établissements publics, y compris les bibliothèques et les écoles, quelle que soit l'origine des intéressés. L'exposé ci-après vise à signaler des mesures publiques particulièrement pertinentes concernant l'éducation, l'enseignement, la culture et l'information.

80. D'amples renseignements et mises à jour sur les mesures destinées à appliquer les dispositions de l'article 7 relatives à l'éducation et à l'enseignement ont été présentées dans les précédents rapports du Danemark, auxquels il est fait référence. En outre, le Gouvernement danois examine actuellement les possibilités d'un regain d'efforts pour faciliter le

traitement de questions comme la discrimination raciale, l'intolérance et les droits de l'homme dans l'enseignement public. Cela étant, il faut à nouveau souligner que de nombreux matériels d'enseignement concernant ces problèmes existent déjà et que les enseignants ont toute latitude pour les utiliser.

81. En 1994, le Ministère de l'Intérieur a géré un fonds de huit millions de couronnes danoises aux fins de favoriser la compréhension, la tolérance et l'ouverture d'esprit entre les Danois et les gens d'origine étrangère par des rencontres et des manifestations culturelles au sein des communautés locales et des campagnes d'information. Le Ministère des affaires culturelles gère un fonds auquel ont été allouées deux millions de couronnes danoises en 1994, qui a pour but d'aider les groupes locaux particulièrement dynamiques pour promouvoir la participation de réfugiés dans le sport. Le Gouvernement danois considère par exemple que les rencontres entre Danois et personnes d'origine étrangère dans le type de contexte quotidien que constitue une activité sportive est un excellent vecteur pour favoriser le respect et la tolérance mutuels.

82. Il faut mentionner en outre que le Ministère de l'Intérieur publie un bulletin bimensuel sur tous les aspects de la politique et de l'administration danoises concernant les étrangers. La Croix-Rouge danoise publie aussi un journal d'information concernant principalement les demandeurs d'asile, pour faciliter l'acceptation, au sein des communautés locales, de nouveaux centres d'asile et de leurs occupants. Le Conseil danois pour les réfugiés publie un grand nombre de documents pour faciliter la compréhension du sort des réfugiés dans le monde et au Danemark. En outre, le Centre danois pour les droits de l'homme et plusieurs ONG subventionnées par des fonds publics font un effort important pour informer le public sur la discrimination raciale, les questions de tolérance et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le nouveau conseil de l'égalité ethnique devrait également entreprendre des actions d'information du public. Il faut aussi signaler que le Gouvernement danois a alloué 12 millions de couronnes danoises à des activités menées au Danemark dans le cadre de la Campagne européenne des jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui a été lancée par le sommet du Conseil de l'Europe en octobre 1993. Enfin, un grand nombre d'autres initiatives publiques et privées visant à promouvoir la tolérance par l'information ont été prises dans le cadre de différents médias, de rencontres, ainsi que par d'autres moyens.

-----